

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/98 DE LA COMMISSION**du 18 mai 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1435/97 déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins peuvent être réalisées au titre de la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽²⁾, et notamment son article 46, paragraphe 5, et son article 81,

considérant que, compte tenu des délais nécessaires pour finaliser l'examen des programmes, il y a lieu de prolonger le délai prévu pour la signature des contrats au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1435/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que la conséquence de la règle prévue dans le texte initial situe la date limite au 1^{er} mai 1998; pour cette raison, le règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1435/97 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les contrats réalisés dans le cadre de cette campagne de promotion sont signés au plus tard le 1^{er} juillet 1998. Le paiement des contrats est effectué au plus tard trois mois après la fin de la bonne réalisation des contrats.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 58.